



N° d'ordre

Numéro du répertoire
2023 /
R.G. Trib. Trav.
19/2669/A
Date du prononcé
23 janvier 2023
Numéro du rôle
2022/AL/6 & 2022/AL/32 & 2022/AL/11 & 2022/AL/31
En cause de :
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
S
R

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale – chômage – allocations d'insertion – catégories
de bénéficiaires – cohabitant privilégié – prise en compte de ce
statut pour la limitation dans le temps des allocations d'insertion
– réouverture des débats

2022/AL/6

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante, ci-après dénommée : ONEm,
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 17

CONTRE :

Monsieur A **S** RRN : , domicilié à

partie intimée, ci-après dénommée : Monsieur S,
comparaissant par Maître Pierre-Yves BRONNE qui substitue Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, Rue Hullos 103-105

2022/AL/32

EN CAUSE :

Monsieur A **S** RRN : , domicilié à

Partie appelante, ci-après dénommée : Monsieur S,
comparaissant par Maître Pierre-Yves BRONNE qui substitue Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, Rue Hullos 103-105

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée, ci-après dénommée : ONEm,
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 17

Dossier 2022/AL/11

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante,
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 17

CONTRE :

Madame C **R**, RRN , domiciliée à ,

ci-après Mme R, partie intimée,
comparaissant par Maître Pierre-Yves BRONNE qui substitue Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, Rue Hullos 103-105

Dossier 2022/AL/31

EN CAUSE :

Madame C **R**, RRN , domiciliée à ,

ci-après Mme R, partie appelante,
comparaissant par Maître Pierre-Yves BRONNE qui substitue Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, Rue Hullos 103-105

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 17

.

. .

INDICATIONS DE PROCEDURE

Dans la cause portant le n° de rôle 2022/AL/6, vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 septembre 2022, notamment:

- le jugement attaqué, rendu le 14 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 19/2669/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 5 janvier 2022 et notifiée à l'intimée le 6 janvier 2022 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 11 janvier 2022;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 février 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 18 février 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 12 septembre 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 14 mars 2022 ainsi que son dossier de pièces remis au greffe de la Cour le 6 septembre 2022;
- les pièces du ministère public remises au greffe de la Cour le 24 août 2022 ;
- le procès-verbal de l'audience du 12 septembre 2022 actant une remise contradictoire pour l'audience du 14 novembre 2022 ;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 11 novembre 2022 ;

Dans la cause portant le n° de rôle 2022/AL/32, vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 septembre 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 14 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 19/2669/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 14 janvier 2022 et notifiée à l'intimée le 17 janvier 2022 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 11 janvier 2022;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 février 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 18 février 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 12 septembre 2022 ;

- les conclusions d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 14 mars 2022 ainsi que son dossier de pièces remis au greffe de la Cour le 6 septembre 2022;

- le procès-verbal de l'audience du 12 septembre 2022 actant une remise contradictoire pour l'audience du 14 novembre 2022 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 11 novembre 2022 ;

Dans la cause 2022/AL/11, vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 novembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 14 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 19/2670/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 07 janvier 2022 et notifiée à l'intimée le 7 janvier 2022 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 12 janvier 2022 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 février 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 18 février 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 12 septembre 2022 ;

- les conclusions d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 14 mars 2022 ;

- les pièces de l'AGT remises au greffe de la Cour le 24 août 2022 ;

- le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 6 septembre 2022 ;

- le procès-verbal de l'audience du 12 septembre 2022 actant une remise contradictoire pour l'audience du 14 novembre 2022 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 11 novembre 2022 ;

Dans la cause 2022/AL/31, vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 novembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 14 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 19/2670/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 14 janvier 2022 et notifiée à l'intimée le 17 janvier 2022 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 12 janvier 2022 (dossier 2022/AL/11) ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 février 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 18 février 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 12 septembre 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 14 mars 2022 ;
- le dossier de pièces de l'intimée remis au greffe de la Cour le 6 septembre 2022 ;
- le procès-verbal de l'audience du 12 septembre 2022 actant une remise contradictoire pour l'audience du 14 novembre 2022 ;
- les conclusions de l'intimée remises au greffe de la Cour le 11 novembre 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 novembre 2022 dans les causes indiquées ci-avant.

Me Pierre-Yves BRONNE a déposé un état de dépens à cette audience.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, auquel personne n'a répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. S. est né le 7 juillet 1994 et a perçu des allocations d'insertion sur la base de ses études à partir du 20 septembre 2013, avec des prestations sporadiques en intérim.

Mme R. est née le 28 décembre 1993 et a également perçu des allocations sur la base de ses études, à dater du 1^{er} juillet 2015.

Il est établi qu'ils ont vécu en couple sous le même toit depuis (à tout le moins) le 16 janvier 2017 jusqu'au 26 août 2020. Ils ont un enfant commun, Mathéo, né le 27 février 2017.

Le litige porte sur le taux auquel Mme R. et M. S. pouvaient percevoir des allocations d'insertion en raison de leur situation familiale en raison de leur vie commune sous le même toit, étant entendu qu'ils admettent avoir cohabité.

Pour ce qui concerne le volet récupération, la période litigieuse s'étend du 16 janvier 2017 au 31 mai 2019 pour M. S. et du 1^{er} mai 2017 au 16 décembre 2018 pour Mme R. Le droit n'a toutefois pas été rouvert du fait que l'ONEm a estimé qu'ils avaient tous les deux épuisé leur capital de 36 mois d'allocations d'insertion.

Par une déclaration de la situation personnelle et familiale (C1) du 16 janvier 2017, M. S. a déclaré Mme R. comme étant personne à charge n'exerçant aucune activité professionnelle et ne percevant aucun revenu de remplacement. En remarque, le C1 ajoutait ce qui suit : « 'Fin. à charge' = partenaire qui est financièrement à charge (110 AR + 59 AM) » et Mme R. a signé être financièrement à charge.

Par un second C1 du 1^{er} mars 2017, il a réitéré cette déclaration et a ajouté comme personne à charge son fils nouveau-né. La remarque « 'Fin. à charge' = partenaire qui est financièrement à charge (110 AR + 59 AM) » figurait toujours sur le document.

Par un troisième C1 du 6 avril 2017, il a à nouveau déclaré son fils et Mme R. comme personnes à charge, cette dernière étant une fois encore renseignée comme n'exerçant aucune profession et ne percevant aucun revenu de remplacement, avec toujours la même remarque.

Enfin, un C1 du 26 novembre 2018 renseigne un changement d'adresse, toute autre chose restant égale par ailleurs.

Or, Mme R. a été indemnisée par la mutuelle du 16 janvier 2017 au 30 avril 2017 et a ensuite perçu des allocations d'insertion au taux chef de ménage à partir du 1^{er} mai 2017.

De son côté, Mme R. a le 26 avril 2017 demandé des allocations à dater du 1^{er} mai 2017. Elle a déclaré par le biais d'un C1 cohabiter avec M. S. et Mathéo et a renseigné M. S. comme n'ayant ni revenu professionnel, ni revenu de remplacement, financièrement à sa charge. En remarques, ce C1 renseigne « dde art. 60b ». M. S. a signé être financièrement à charge.

Un second C1 du 5 novembre 2018 renseigne une nouvelle adresse avec la même composition de ménage, mais renseigne à propos de M. S un revenu salarial mais aucun revenu de remplacement. La remarque relative à la « dde art. 60b » est toujours présente.

Ainsi que cela a déjà été mentionné, Mme R. a été indemnisée au taux chef de ménage à dater du 1^{er} mai 2017.

Bref, M. S. a indiqué Mme R. comme étant à sa charge tandis que Mme R. renseignait de son côté M. S. comme étant à la sienne. Ils ont dès lors tous les deux perçu des allocations d'insertion au taux chef de ménage, M. S. du 16 janvier 2017 au 31 mai 2019 et Mme R. du 1^{er} mai 2017 au 16 décembre 2018.

L'ONEm a ouvert une enquête concernant les deux membres du couple.

M. S. a été entendu le 28 mai 2019 et a entre autres déclaré ce qui suit :

« Je vous déclare que j'ai effectué les démarches afin que Mme R. soit chef de ménage. J'avais reçu comme information que je pouvais travailler et gagner jusqu'à +/- 600 €. J'ai signé de documents auprès de l'organisme de paiement de Mme R. attestant que je renonçais au statut chef de ménage. J'ai reçu comme information de la part de mon organisme de paiement que je pouvais bénéficier du taux chef de ménage. Je ne suis pas d'accord que l'on revienne sur cette situation après plus de deux ans ».

L'ONEm a ensuite adopté une première décision litigieuse le 7 juin 2019 par laquelle il a décidé :

- D'exclure M. S. à partir du 16 janvier 2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant,
- De récupérer la différence entre les deux taux,
- De l'exclure du droit aux allocations pendant une période de 13 semaines,
- De l'exclure du droit aux allocations à partir du 16 janvier 2017 et de ne pas lui octroyer d'allocations comme travailleur cohabitant étant donné que le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois pour le travailleur cohabitant.

La décision de récupération subséquente a porté sur la période du 16 janvier 2017 au 31 mai 2019, ce qui représente un montant, réclamé en deux temps, de (26.209,93€ + 190,52 € =) 26.400,45€. Il s'agit de l'entièreté des allocations perçues par M. S., ce qui semble s'expliquer par la circonstance que l'ONEm a considéré que M. S., étant requalifié comme simple cohabitant et indemnisé depuis septembre 2013, avait épuisé son capital de 36 mois d'allocations d'insertion dès janvier 2017.

M. S. a attendu que la somme de 26.209,93€ lui soit réclamée pour former un recours, dirigé à la fois contre la décision du 7 juin et contre le dernier rappel de paiement du 10 septembre 2019.

Il estimait avoir été induit en erreur et avoir déclaré Mme R. comme étant à sa charge en toute bonne foi en raison de la modicité de ses revenus. Il demandait la mise à néant de ces décisions et subsidiairement, la réduction de la sanction au minimum légal ou l'application d'un sursis ainsi que la limitation de la récupération notamment du point de vue de la violation du principe du standstill et en invoquant sa bonne foi.

L'ONEm a pour sa part formé une demande reconventionnelle afin d'obtenir un titre exécutoire pour l'indu de 27.591,20€.

Par son jugement du 14 décembre 2021, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a dit la requête de M. S. recevable et partiellement fondée, tout comme la demande reconventionnelle.

Il a confirmé la décision en ce qu'elle excluait M. S. du bénéfice des allocations de chômage au taux chef de ménage et les octroyait au taux cohabitant à partir du 16 janvier 2017.

Par contre, il a, en raison d'une violation du principe du standstill, annulé l'exclusion définitive aux allocations d'insertion de M. S. à partir du 16 janvier 2017 et estimé que la récupération devait être limitée à la différence entre le taux ayant charge de famille et le taux cohabitant à partir du 16 janvier 2017.

Enfin, le Tribunal a ramené la sanction à 6 semaines et condamné l'ONEm aux dépens.

Le dispositif du jugement du 14 décembre 2021 :

- confirme la décision administrative du 17 juin 2019 en ce qu'elle exclut M. S. du bénéfice des allocations de chômage et lui octroie les allocations au taux cohabitant à partir du 16 janvier 2017,
- confirme la récupération de la différence entre le taux chef de ménage et le taux cohabitant entre le 16 janvier 2017 et le 31 mai 2019,
- réduit la sanction à 6 semaines d'exclusion à partir du 24 juin 2019,
- annule la décision du 17 juin 2019 en ce qu'elle fait application du nouvel article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1993 portant réglementation du chômage et dit pour droit que M. S. peut toujours bénéficier des allocations d'insertion à partir du 16 janvier 2017 aussi longtemps que les autres conditions d'admissibilité sont réunies,
- condamne M. S. à rembourser à l'ONEm la différence entre le taux chef de famille et le taux cohabitant entre le 16 janvier 2017 et le 31 mai 2019,
- condamne l'ONEm aux dépens.

Mme R. a également été entendue par l'ONEm, qui a le 17 juin 2019 adopté une décision litigieuse par laquelle l'Office a décidé de :

- L'exclure du 1^{er} mai 2017 au 16 décembre 2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant,
- De l'exclure à partir du 17 décembre 2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de ne pas lui accorder des allocations comme travailleur cohabitant car le droit aux allocations est limité à une période de 36 mois pour le travailleur cohabitant,

- De récupérer les allocations indûment perçues,
- De l'exclure du droit aux allocations durant 13 semaines.

La décision de récupération C31 subséquente indique porter sur la période du 1^{er} mai 2017 au 31 mai 2019 (ce qui pourrait être une erreur matérielle), mais le décompte renseigne une récupération de la différence entre le taux chef de ménage et le taux cohabitant de mai 2017 à janvier 2019 ce qui représente un montant de 15.687,61€.

L'exclusion pure et simple à partir de décembre 2018 semble être en lien avec l'admission de Mme R. au bénéfice des allocations d'insertion le 1^{er} juillet 2015 et l'épuisement du délai de 36 mois interrompu par le bénéfice des indemnités de mutuelle.

Mme R. a formé un recours contre la décision d'exclusion et la décision de récupération le 10 septembre 2019. Tout comme M. S., elle postulait la mise à néant de ces décisions et subsidiairement, la réduction de la sanction au minimum légal ou l'application d'un sursis ainsi que la limitation de la récupération notamment du point de vue de la violation du principe du standstill et en invoquant sa bonne foi.

L'ONEm a pour sa part formé une demande reconventionnelle visant à se faire délivrer un titre pour la somme de 15.687,61€.

Par son jugement du 14 décembre 2021, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a dit sa requête recevable et partiellement fondée, tout comme la demande reconventionnelle.

Il a confirmé la décision en ce qu'elle excluait Mme R. du bénéfice des allocations de chômage au taux chef de ménage et les octroyait au taux cohabitant à partir du 17 mai 2017.

Le jugement a validé la récupération de la différence entre les indemnités au taux chef de ménage et au taux cohabitant du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 16 décembre 2018 mais a annulé la suppression du droit aux allocations d'insertion à partir du 17 décembre 2017, estimant qu'il s'agissait là d'une violation du principe du standstill.

Enfin, le Tribunal a ramené la sanction à 6 semaines et condamné l'ONEm aux dépens.

Le dispositif du jugement du 14 décembre 2021 :

- confirme la décision administrative du 17 juin 2019 en ce qu'elle exclut Mme R. du bénéfice des allocations de chômage et lui octroie les allocations au taux cohabitant à partir du 1^{er} mai 2017,

- confirme la récupération de la différence entre le taux chef de ménage et le taux cohabitant entre le 16 janvier 2017 et le 31 mai 2019 (*sic* – la Cour ne peut exclure que ce soit une erreur matérielle puisque dans le cas de Mme R., la récupération s'étendait du 1^{er} mai 2017 au 16 décembre 2018),
- réduit la sanction à 6 semaines d'exclusion à partir du 24 juin 2019,
- annule la décision du 17 juin 2019 en ce qu'elle fait application du nouvel article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1993 portant réglementation du chômage et dit pour droit que Mme R. peut toujours bénéficier des allocations d'insertion à partir du 17 décembre 2018 aussi longtemps que les autres conditions d'admissibilité sont réunies
- condamne Mme R. à rembourser la différence entre le taux chef de famille et le taux cohabitant entre le 1^{er} mai 2017 et le 31 mai 2019 (*sic*, une nouvelle fois, une erreur matérielle est envisageable)
- condamne l'ONEm aux dépens.

Les jugements ont été frappés d'appels les 5, 7 et 14 janvier 2022.

Dans le cours de l'instruction du dossier, le ministère public a déposé des pièces dont il ressort que M. S. et Mme R. ont bénéficié de l'aide du CPAS du 1^{er} juillet 2019 au 15 septembre 2019, que depuis lors, Mme R. travaille et M. S. alterne périodes de travail et de chômage et qu'ils vivent séparément depuis le 27 août 2020.

Il a également interrogé les parties sur le statut de cohabitant privilégié auquel pourraient éventuellement prétendre les intéressés. L'affaire a été remise, entre autres afin de leur permettre de prendre position sur cette question.

II. OBJET DE L'APPEL

II.1. Concernant les dossiers de M. S.

L'appel principal de l'ONEm vise le standstill et la sanction.

L'Office considère qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a confirmé la réadmission de M. S. en application de l'article 23 de la Constitution à dater du 16 janvier 2017, en ce qu'il a réduit le remboursement en sa faveur et en ce qu'il a ramené la sanction à 6 semaines au lieu de 13. Il demande de condamner M. S. à rembourser l'indu fixé à 27.591,20€.

A titre subsidiaire, si la Cour ne devait pas le suivre quant à la non-violation de l'article 23 de la Constitution, l'Office demande de dire que M. S. sera indemnisé en respectant les conditions de l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, c'est-à-dire pour autant qu'il réunisse toutes les conditions d'indemnisation.

Il demande enfin de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Concernant l'appel principal formé par M. S., l'ONEm demande de statuer ce que de droit quant à sa recevabilité et de le dire non-fondé.

M. S., quant à lui, a brièvement exprimé son point de vue dans sa requête d'appel : il postule l'annulation de la décision de l'ONEm en raison de sa bonne foi. Il estime qu'il n'y a lieu ni à exclusion, ni à récupération, ni à sanction et postule la réintégration dans ses droits.

II.2. Concernant les dossiers de Mme R.

L'appel principal de l'ONEm vise également le standstill et la sanction dans le cas de Mme R.

L'Office considère qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a confirmé la réadmission de Mme R. en application de l'article 23 de la Constitution à dater du 17 décembre 2018, en ce qu'il a réduit le remboursement en sa faveur et en ce qu'il a ramené la sanction à 6 semaines au lieu de 13. Il demande de condamner Mme R. à rembourser l'indu fixé à 20.593,50€.

A titre subsidiaire, si la Cour ne devait pas le suivre quant à la non-violation de l'article 23 de la Constitution, l'Office demande de dire que M. S. sera indemnisé en respectant les conditions de l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, c'est-à-dire pour autant qu'il réunisse toutes les conditions d'indemnisation.

Il demande enfin de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Concernant l'appel principal formé par Mme R., l'ONEm demande de statuer ce que de droit quant à sa recevabilité et de le dire non-fondé.

La requête d'appel de Mme R. est similaire à celle de M. S. : elle postule l'annulation de la décision de l'ONEm en raison de sa bonne foi. Elle estime qu'il n'y a lieu ni à exclusion, ni à récupération, ni à sanction et postule la réintégration dans ses droits.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué est d'avis que la décision de l'ONEm doit être confirmée dans la mesure où il ne peut y avoir deux indemnisations au taux chef de ménage dans un seul ménage. Les intéressés doivent être requalifiés en travailleur cohabitants. Il estime la récupération de ce qui excède le taux cohabitant justifiée car il ne peut pas retenir en l'espèce de bonne foi. Il considère qu'une sanction de 8 semaines est justifiée au regard de l'absence d'antécédent.

Par contre, pour ce qui concerne la limitation dans le temps des allocations d'insertion, il estime qu'elle n'a pas lieu d'être au motif que M. S. et Mme R. devaient du temps de la vie commune être considérés comme des cohabitants privilégiés, auxquels la limitation dans le temps des allocations d'insertion n'est pas applicable avant leur 30^{ème} anniversaire, qui n'était pas intervenu lors de l'adoption des décisions critiquées de l'ONEm.

Il est donc favorable à la confirmation du jugement, sous réserve de la sanction, mais pour d'autres motifs.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité des appels

Le jugement du 14 décembre 2021 concernant M. S. a été notifié le 16 décembre 2021.

Il a fait l'objet de deux appels principaux enrôlés sous les numéros de rôle général 2022/AL/6 et 2022/AL/32.

Le premier, formé par l'ONEm, date du 5 janvier 2022.

Le second, formé par M. S., date du 14 janvier 2021.

Ils ont tous les deux été introduits dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. Les deux appels principaux sont recevables.

Le jugement du 14 décembre 2021 concernant Mme R. a été également notifié le 16 décembre 2021 et a également fait l'objet de deux appels principaux dans les dossiers enrôlés sous les numéros de rôle général 2022/AL/11 et 2022/AL/31.

Le premier, formé par l'ONEm, date du 7 janvier 2022.

Le second, formé par M. S., date du 14 janvier 2021.

Ils ont tous les deux été introduits dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont tout autant réunies. Les deux appels principaux sont recevables dans ce second litige aussi.

IV.2. Jonction des causes

La Cour constate que les deux dossiers inscrits sous les numéros de rôle général RG 2022/AL/6, 2022/AL/11, 2022/AL/31 et 2022/AL/32 concernent la même situation de fait et, deux par deux, le même litige. Ils sont dès lors liés entre eux par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

En application de l'article 30 du Code judiciaire, il y a lieu de les joindre.

IV.3. Fondement

Catégories de bénéficiaires

A quelle catégorie de bénéficiaires appartenaient M. S. et Mme R. ?

En vertu de l'article 110, § 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage est considéré comme travailleur ayant charge de famille le travailleur qui, en substance, cohabite avec un conjoint ***ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement*** ou ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants ou paie une pension alimentaire en faveur d'un ou plusieurs enfants.

En vertu de l'article 110, § 2, du même arrêté, il faut entendre par travailleur isolé celui qui vit seul, sauf si, en substance, il paye une pension alimentaire pour ses enfants.

Enfin, en vertu de l'article 110, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il faut entendre par travailleur cohabitant celui qui n'a pas charge de famille et n'est pas isolé. Il s'agit donc de la catégorie résiduaire.

Aux termes de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. La Cour relève qu'il s'agit de deux conditions distinctes et cumulatives, et que le règlement en commun des questions ménagères ne peut se déduire de la vie sous le même toit.

M. S. et Mme R. ne contestent pas avoir vécu sous le même toit et avoir réglé ensemble leurs questions ménagères. Il n'est pas sérieusement contestable qu'ils étaient cohabitants.

Dès lors que tant M. S. que Mme R. ont été titulaires de revenus (revenus du travail et allocations d'insertion pour M. S., indemnités d'incapacité de travail et allocations d'insertion pour Mme R.) durant toute la période litigieuse, ils ne remplissaient pas les conditions pour être indemnisés en qualité de chefs de ménage.

C'est à bon droit que la décision litigieuse de l'ONEm du 7 juin 2019 a décidé **d'exclure M. S.** à partir du 16 janvier 2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant. Le jugement qui valide l'exclusion et ordonne le remboursement de la différence entre les deux taux (étant

entendu que la question de savoir s'il faut appliquer le taux pour cohabitants ordinaires ou pour cohabitants privilégiés doit encore être abordée) doit être confirmé sur ces points.

De même, c'est à bon droit que l'ONEm a décidé le 17 juin 2019 d'exclure Mme R. du 1^{er} mai 2017 au 16 décembre 2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille, de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant et de récupérer la différence. Le jugement qui confirme cette décision doit néanmoins être corrigé pour ce qui concerne les périodes : Mme R. doit être exclue comme chef de ménage et condamnée à rembourser l'indu pour la période du 1^{er} mai 2017 au 16 décembre 2018. Il convient par contre de réserver la question de savoir quel taux cohabitant doit être appliqué : celui pour cohabitants ordinaires ou pour cohabitants privilégiés.

Application de la limitation dans le temps des allocations d'insertion

Reste à déterminer si M. S. et Mme R. étaient de « simples » cohabitants ou des cohabitants privilégiés. Si cette question a été soulevée par le ministère public, tant en instance qu'en appel, c'est parce que l'application de la limitation dans le temps des allocations d'insertion en dépend.

L'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose ce qui suit (c'est la Cour qui grasseye) :

§ 2. Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il n'est pas tenu compte:

1° de la période qui précède le 1^{er} janvier 2012;

2° de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1^{er} et 2, ou qui est considéré comme **travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124, alinéa 2.**

Lorsque les décisions litigieuses ont été adoptées, ni M. S., ni Mme R. n'avaient atteint l'âge de 30 ans. Il convient donc de vérifier s'ils avaient rempli les conditions de l'article 124, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

L'article 124 s'énonce comme suit :

Art. 124 Le montant journalier de l'allocation de transition et de l'allocation d'insertion est fixé:

1° pour le travailleur ayant charge de famille à 32,87 euros;

2° pour le travailleur isolé, à:

a) 9,34 euros, s'il est âgé de moins de 18 ans;

b) 14,68 euros, s'il est âgé de 18 à moins de 21 ans;

c) 24,32 euros, s'il est âgé d'au moins 21 ans;

3° pour le **travailleur cohabitant**, à:

a) 7,93 euros, s'il est âgé de moins de 18 ans;

b) 12,65 euros, s'il est âgé de 18 ans ou plus.

Toutefois, lorsqu'un travailleur visé à l'alinéa 1er, 3°, **cohabite avec un conjoint qui, au cours d'un mois civil, ne dispose que de revenus de remplacement**, le montant journalier de l'allocation est fixé à 8,39 euros, s'il est âgé de moins de 18 ans, et à 13,48 euros, s'il est âgé de 18 ans ou plus. Pour l'application de la présente disposition, est assimilée à un conjoint, la personne visée à l'article 110, § 1er, alinéa 2.

(...)

Le cohabitant privilégié est celui qui cohabite avec un conjoint ou assimilé qui ne dispose que de revenus de remplacement. M. S. et Mme R. formant un ménage de fait, ils sont assimilés à des conjoints.

La notion de revenus de remplacement est définie à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage :

Art. 61. Par revenus de remplacement, il y a lieu d'entendre tous les revenus octroyés en vue de remplacer un revenu professionnel, notamment :

1° les allocations au sens de l'article 1, 11°;

2° les indemnités accordées en vertu d'un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

3° les allocations d'interruption octroyées au travailleur qui interrompt sa carrière professionnelle ou qui réduit ses prestations de travail.

(...)

Au cours de la période au cours de laquelle l'ONEm souhaite **recupérer des allocations à charge de M. S.** (du 16 janvier 2017 au 31 mai 2019), Mme R. a très majoritairement bénéficié d'indemnités de mutuelle et d'allocations d'insertion. Le relevé Dimona des prestations (qui figure dans le dossier de M.S.) indique du travail ponctuel en intérim en avril 2018, septembre 2018, octobre 2018, novembre 2018, décembre 2018 et janvier 2019. Il est probable qu'elle ait touché de (faibles) revenus du travail durant ces seuls mois.

Au cours de la période au cours de laquelle l'ONEm souhaite **recupérer les allocations à charge de Mme R.** (du 1^{er} mai 2017 au 16 décembre 2018), le relevé Dimona de M. S. (qui se trouve dans le dossier administratif de Mme R.) relève du travail épisodique en intérim en mai 2017, juin 2017, août 2017, septembre 2017, novembre 2017, février 2018, mars 2018, avril 2018, juillet 2018, août 2018, octobre 2018, novembre 2018 et décembre 2018. Il est donc plus que probable qu'il ait perçu des revenus du travail durant cette période.

En présence de revenus du travail dans le chef du cohabitant, même faibles, l'autre membre du couple peut-il être considéré comme cohabitant privilégié ? Faut-il ventiler mois par mois ?

Comment appliquer l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans un cas pareil ?

Faut-il considérer que le capital de 36 mois d'allocation d'insertion du titulaire des allocations d'insertion a été amputé des mois où le cohabitant a travaillé, même s'il n'a travaillé qu'un jour, car le titulaire était alors cohabitant ordinaire et non cohabitant privilégié ?

A supposer que ce soit la solution à retenir, M. S. et Mme R. avaient-ils antérieurement à leur cohabitation déjà entamé leur capital de 36 mois ou étaient-ils dans un des trois statuts prévus par l'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (travailleur ayant charge

de famille, travailleur isolé ou travailleur cohabitant privilégié) qui permettent de décaler au 30^{ème} anniversaire le point de départ du compte à rebours ?

Les parties sont donc invitées à préciser clairement quels ont été les statuts (cohabitant non privilégié, isolé, etc.) successifs de M. S. et de Mme R. depuis leur admission au bénéfice des allocations d'insertion.

Ou bien, dès lors qu'ils n'avaient pas atteint leur 30^{ème} anniversaire lors de l'adoption de la décision, faut-il au contraire regarder quel était le statut (cohabitante ou cohabitante privilégiée) de chaque membre du couple au jour de la décision litigieuse ou à tout autre moment à déterminer et cliquer les droits en fonction d'un instantané ?

Bien entendu, d'autres interprétations sont possibles et la Cour souhaite que les parties prennent position sur la façon d'appliquer l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans le présent litige.

La qualité de cohabitant ordinaire ou de cohabitant privilégié a en outre une incidence sur le montant de l'indu.

Il y a lieu de rouvrir les débats pour que les parties prennent position sur la qualité de cohabitant ordinaire ou privilégié de M. S. et de Mme R. et la façon de leur appliquer l'article 63, § 2, précité.

La Cour réserve à statuer pour le surplus, en ce compris la sanction.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- **Concernant les dossiers de M. S. (2022/AL/6 et 2022/AL/32) :**

- dit les appels de l'ONEm et de M. S. recevables ;
- dit pour droit que M. S. ne pouvait être indemnisé comme travailleur ayant charge de famille à partir du 17 janvier 2017 ;
- **Concernant les dossiers de Mme R. (2022/AL/11 et 2022/AL/31) :**
- dit les appels de l'ONEm et de Mme R. recevables ;
- dit pour droit que Mme R. ne pouvait être indemnisée comme travailleuse ayant charge de famille à partir du 1^{er} mai 2017 ;
- **Concernant l'ensemble des dossiers**
- Réserve à statuer pour le surplus, et ordonne en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture de débats pour permettre aux parties de mettre le dossier en état sur la question de savoir si M. S. et Mme R. étaient cohabitants ordinaires ou cohabitants privilégiés et sur la façon de leur appliquer l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (ce qui implique, pour parer à toutes les hypothèses, de lister les catégories de bénéficiaires auxquelles ils ont appartenu depuis leur admission) ;
- Dit que l'ONEm déposera et communiquera ses conclusions d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces au plus tard le **10 mars 2023** ;
- Dit que M. S. et Mme R. déposeront et communiqueront leurs conclusions d'après réouverture des débats et communiqueront leurs éventuelles pièces au plus tard le **7 mai 2023** ;
- L'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la **2^{ème} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, **du 22 mai 2023 à 15 H 50 pour 30 minutes de plaidoiries**, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur :

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseillère sociale au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, Greffier,
lesquels signent ci-dessous :

la Greffière,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

la Greffière,

la Présidente,